

Nombre de membres en exercice: 11		Séance du 14 septembre 2022
Présents : 6	L'an deux mille vingt-deux et le quatorze septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Marc PAUTET, Pierre DE FERAUDY, Noëlle RAUSCENT, Christian BERTHIER, Evelyne BAILLEUX, Sylvie JUNG	
Votants: 8	Représentés: Vincent BLANCHARD par Marc PAUTET, Violaine PUJO-ROLLAND par Noëlle RAUSCENT	
	Excuses: Pierre-Etienne BREGUET	
	Absents: Richard THOUARD, Jean-Luc VAN-DORPE	
	Secrétaire de séance: Pierre DE FERAUDY	

Objet: APUREMENT DU COMPTE 2031 BP 2022 - DE 2022 040

M. le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à l'apurement du compte 2031 concernant le diagnostic de la, route de Villurbain numéro d'inventaire 2019 ROUTE DE VILLURBAIN ANNONCE et les frais d'étude de la restauration de l'église de DOMECEY numéro d'inventaire 1996-IMB-EGLISE 2.

Il convient de faire une décision modificative afin de procéder à la régularisation et celle-ci comme suit :

- Section d'Investissement :

Dépense chapitre 041 :

Compte 2151 : - 9 600.00 €

Compte 21318 : - 10 901.80 €

Recettes chapitre 041 :

Compte 2031 : 20 501.80 €

Objet: VALIDATION DU RAPPORT ACTIVITES CCAVM 2021 - DE 2022 041

M. le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2021 de la CCAVM qui lui a été communiqué le 17 juillet 2022 par le Président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **VALIDE** à l'unanimité le rapport d'activités 2021 de la CCAVM.

Objet: CONVENTION FINANCIERE SDEY-CULETRE - DE 2022 042

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet d'extension de réseaux pour alimenter le réservoir route de Culêtre.

Le conseil municipal,

Vu le projet d'extension des réseaux, dont le coût estimatif de l'étude s'élève à 1 442.14 € TTC,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ l'étude proposée par le SDEY et leur financement selon les termes de la convention financière n°22S3005EREX1 à savoir :

type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA	SDEY 30%	part commune 70 %ttc
Etude B.Tension	1442.14 €	1201.78 €	240.36 €	432.64 €	1009.50 €

S'ENGAGE à participer au financement de l'étude.

REGLERA sa participation telle qu'elle ressortira du décompte général et définir de l'entreprise ayant effectué l'étude sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant, si les travaux ne sont pas acceptés dans un délai de 3 ans.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'année 2022.

Objet: CREANCES IRRECOUVRABLES - DE 2022 043

M. le maire présente au conseil municipal un état de créance irrécouvrable pour le Budget COMMUNE transmis par Mme FABRE, comptable public de la commune de DOMECY-sur-CURE.

Cet état fait apparaître la nécessité d'inscrire en non-valeur la somme de 2554.67 € selon le tableau joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise M. le Maire à émettre le mandat correspondant, les crédits sont inscrits au BP 2022.

Objet: CREANCES ETEINTES - DE 2022 044

M. le maire présente au conseil municipal un état de créances éteintes pour le Budget COMMUNE à la suite d'une commission de surendettement de l'Yonne en date du 07 juillet 2022 qui impose une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire transmis par Mme FABRE, comptable public de la commune de DOMECY-sur-CURE.

Cet état fait apparaître la nécessité d'inscrire en créances éteintes la somme de 58.60 €, il est nécessaire de faire une DM sui se présente comme suit :

6542 : + 58.60 €

6541 : - 58.60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise M. le Maire à émettre le mandat correspondant les crédits seront inscrits au BP 2022.

Objet: CREANCES ETEINTES SERVICE EAU - DE 2022 045

M. le maire présente au conseil municipal un état de créances éteintes pour le Budget SERVICE EAU à la suite d'une commission de surendettement de l'Yonne en date du 07 juillet 2022 qui impose une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire transmis par Mme FABRE, comptable public de la commune de DOMECY-sur-CURE.

Cet état fait apparaître la nécessité d'inscrire en créances éteintes la somme de 20.56 €, il est nécessaire de faire une DM sui se présente comme suit :

6542 : + 20.56 €

6541 : - 20.56 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise M. le Maire à émettre le mandat correspondant les crédits seront inscrits au BP 2022.

Objet: DELIBERATION PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS - DE 2022 046

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses de la commune.

La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 246.45 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 246.45€

Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.

Dit que La révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,

Dit que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Objet: PROVISION DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS AU SERVICE DE L EAU - DE 2022 047

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses du service de l'eau de la commune au titre de l'exercice 2022.

La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 561.91 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 561.91 €

Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.

Dit que La révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,

Dit que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Objet: PROVISION DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS AU SERVICE DE L ASSAINISSEMENT - DE 2022 048

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses du service de l'Assainissement de la commune au titre de l'exercice 2022.

La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N. Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 268.59 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 268.59 €

Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.

Dit que La révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,

Dit que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Objet: ONF -COUPES DE BOIS EXERCICE 2023 - DE 2022 049

Monsieur le Maire a ouvert la séance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
demande à l'Office National des Forêts

SECTION USY

- Le martelage de la parcelle 1U (7 ha 30), 2U (5ha57), 4U (5ha53), 5U(7ha16), 6U (7ha42) et 9U (6ha20) au titre de l'exercice 2023 (sanitaire)

Fixe la destination des produits comme suit :

- La mise en vente des produits martelés en bloc et sur pied des parcelles 1U-3U-3U-4U-5U-6U et 9U lors des adjudications de l'année 2023.

- La délivrance au profit des affouagistes des houppiers de ces parcelles.

décide :

que le partage des bois délivrés et l'exploitation de l'affouage seront placés sous la responsabilité des 3 garants suivants :

- Joël MORIN
- Adrien PERREAU
- Lucien GUILLAMY

Objet: ALIMENTATION EN EAU POTABLE - SPEE - DE 2022 050

M. le Maire présente la proposition d'étude concernant la qualité de l'eau distribuée des captages de SPEE Service Public Eau Energie 21 430 VIANGES.

Le montant total de la prestation est de 3200.00 € HT et 3840.00 € TTC.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le devis de SPEE et autorise M.le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Objet: CONVENTION ACFI -CDG89 - DE 2022 051

M. le maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil, après avoir entendu M. le maire et après en avoir délibéré, décide de:

- solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 14 septembre 2022, reconductible par période de 3 ans,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

Objet: DELIBERATION DEMANDE DETR VOLETS CULETRE - DE 2022 052

M. le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de l'autoriser à procéder à l'instruction d'un dossier de demande de subvention DETR 2022 concernant la fourniture et la pose de volet roulant électrique au logement de Culètre pour la somme de 4452.00 € ht.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR au titre de l'année 2022 et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Objet: PACTE DE TERRITOIRE DEMANDE DE SUBVENTION CULETRE - DE 2022 053

M. le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de l'autoriser à procéder à l'instruction d'un dossier de demande de subvention pour le programme "PACTE DE TERRITOIRE" concernant la fourniture et la pose de volet roulant électrique au logement de Culètre pour la somme de 4452.00 € ht.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au programme "PACTE DE TERRITOIRE" à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Objet: SUBVENTION KIEV AVALLON - DE 2022 054

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'Association Kiev Avallon :

Le conseil municipal, après avoir délibéré

Décide d'attribuer une subvention de :

200.00 € à l'association Kiev Avallon

Une décision modificative est nécessaire et se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

- 615221 : - 200.00 €
- 6574 : +200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à verser la subvention de 200.00 € à l'Association KIEV Avallon

